



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2024/125

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 dans son article 11 modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux provisions et dépréciation qui met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et qui permet au Maire de prendre une décision sous réserve que les prévisions budgétaires correspondantes aient été préalablement inscrites au budget ;

Vu la délibération n°2023DAD115 en date du 25 novembre 2023 qui a permis la constitution d'une provision à hauteur de 51 475 € ;

Considérant que la société OTIS a déposé auprès du Tribunal Administratif un recours contre le titre n°173 du 3 mars 2023 d'un montant de 51 475 € relatif aux pénalités appliquées pour non-respect des clauses du marché G9D0029MG (maintenance préventive et corrective des ascenseurs) et qu'à ce jour le jugement n'a toujours pas été rendu ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le maintien de la provision constituée en 2023 à hauteur du risque encouru, à savoir 51 475 € ;

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil municipal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE mercredi 16 octobre 2024

Le Maire
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ..2.2..OCT. 2024
Et publication le ..2.2..OCT..2024